

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, À CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

24 février 1923. — Arrêté fixant l'indemnité représentative de logement au personnel en service actif et des brigades du Sénégal et de la Guinée en service à Saint-Louis et à Conakry.....	106
13 mars 1923. — Arrêté allouant une somme de 29.000 francs à la Guinée française à titre de fonds de secours du budget général pour les travaux d'aménagement du port de Kouroussa.....	106
26 mars. — Arrêté portant suppression du poste militaire de Guéckédou (Guinée française).....	106

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	106
Affaires politiques.....	107
Chemin de fer.....	107
Douanes.....	108
Enseignement.....	108
Imprimerie.....	108
Postes et Télégraphes.....	108
Travaux publics (Mines et Ports).....	108
Trésor.....	109
Affaires diverses.....	109

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS:

Circulaire du Commandant militaire territorial en Guinée au sujet des engagements et rengagements après libération.....	109
Rectificatif à l'annexe de l'ordre général n° 12.....	110
Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale.....	112
Avis d'examen pour l'emploi d'expéditionnaire de 3 ^e classe... ..	112
Avis d'adjudication.....	113
Hauteur d'eau en millimètres et nombre de jours de pluie tombée dans les mois de novembre et décembre 1922... ..	113
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry	113

Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget local.....	114
Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général, des Budgets annexes et du Budget des Fonds de l'Emprunt de 167 millions.....	114
Avis de demande de concession agricole.....	114
Avis de demande de concession urbaine.....	114
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Mai 1923.....	114
Avis de vente.....	114
Avis aux navigateurs.....	114
Observations météorologiques faites à Conakry pendant les mois de mars 1923.....	115
Bilan de la Banque au 31 mars 1923.....	115
Cote des changes.....	115
Annonces.....	116

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

5 février 1923. — Décret complétant les dispositions de l'article 27 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies (arrêté de promulgation du 9 mars 1923).....	225
14 février. — Décret complétant l'article 5 du décret du 29 décembre 1917 réglant la situation du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes détachés aux Colonies (arrêté de promulgation du 19 mars 1923).....	240
23 février. — Circulaire ministérielle relative à la légalisation des actes et pièces émanant des Colonies.....	226

Actes du Gouvernement général.

10 mars 1923. — Arrêté portant reclassement dans le cadre organisé par le décret du 6 août 1921 et l'arrêté interministériel du 14 décembre 1922 du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	226
15 mars. — Arrêté accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire.....	270
16 mars. — Arrêté portant reclassement dans le cadre organisé par arrêté du 1 ^{er} novembre 1922 du personnel des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.....	245
19 mars. — Arrêté modifiant l'arrêté du 10 janvier 1906, portant création d'un service de mandats-poste et télégraphiques entre les diverses Colonies du groupe.....	248

- 21 mars. — Circulaire modifiant la circulaire n° 13 C. M. du 27 avril 1911, au sujet de l'emploi de la force armée dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifiée par la circulaire n° 7 C. M. du 21 décembre 1912..... 248
- 27 mars. — Décision accordant la franchise radiotélégraphique au chef du Service météorologique et aux observateurs des stations de : Atar, Port-Etienne, Bamako, Kabara, Conakry, Monrovia et Zinder..... 278

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'indemnité représentative de logement au personnel des Douanes en service actif du Sénégal et de la Guinée en service à Saint-Louis et à Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920, supprimant l'autorisation ministérielle préalable à l'application de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et chefs des Colonies autonomes;

Vu les arrêtés des 1^{er} novembre et 28 décembre 1916, fixant l'indemnité représentative de logement allouée au personnel actif métropolitain des douanes de Saint-Louis, non caserné;

Vu l'arrêté du 21 mars 1921, fixant les indemnités et allocations diverses du personnel métropolitain des douanes en service en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1921, allouant des indemnités diverses au personnel en service en Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 545 G. B. D. du 8 juin 1922, du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal;

Vu la lettre n° 299 C. P. du 16 juin 1922, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Sur la proposition du Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité représentative de logement et d'ameublement prévue par l'arrêté général du 1^{er} novembre 1917 pour les agents des brigades des douanes en service à Saint-Louis (Sénégal) et à Conakry (Guinée française) est fixée comme suit :

2^e Brigade de Conakry :

Agents non casernés et non meublés...	800 francs l'an;
— — — — — mais meublés....	680 —

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal et de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 24 février 1923.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant une somme de 29.000 francs à la Guinée française à titre de fonds de secours du budget général pour les travaux d'aménagement du port de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Une somme de 29.000 francs est allouée à la Guinée française à titre de fonds de secours du budget général pour les travaux d'aménagement du port de Kouroussa.

Art. 2. — Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre XI, article 3, paragraphe 9, du budget de l'exercice en cours et sera incorporée au budget de la Guinée française.

Art. 3. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances, et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mars 1923.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant suppression du poste militaire de Gueckédou (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 6 du décret du 9 novembre 1901 et la circulaire (Cabinet) n° 23 C. M. du 24 octobre 1911;

Sur la proposition du Général commandant supérieur et après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le poste militaire de Gueckédou est supprimé à compter du 1^{er} avril 1923.

Art. 2. — Le Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1923.

M. OLIVIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur, (Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 21 mars 1923 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Vannes (Morbihan); est accordé à M. Jubin (François), commis de 1^{re} classe des Services civils.

En date du 28 mars 1923 :

M. Brulé, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Kankan, est désigné pour suppléer l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Kankan, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Le Bouscat (Gironde), est accordé à M. Armstrong (John), adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Armstrong et à son enfant âgé de 6 mois.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lannion (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Martin-Chartrie (Henri), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Martin-Chartrie.

Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Périgueux (Dordogne), est accordé à M. Boudaud (Henri), adjoint principal hors classe des Services civils.

En date du 1^{er} avril 1923 :

M. Dietlin, administrateur adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} avril 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur en qualité de chef de la 1^{re} Section, en remplacement de M. l'administrateur adjoint Durand-Oswald, qui reçoit une autre affectation.

M. Durand-Oswald, administrateur adjoint de 3^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé chef de la 3^e Section du Cabinet en remplacement de M. Boudaud, adjoint principal hors classe des Services civils, rapatriable.

M. Buzet, administrateur adjoint de 3^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué à Conakry le 1^{er} avril 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé, à titre intérimaire, adjoint au commandant de cercle de Kindia, en remplacement de M. l'administrateur adjoint Martin-Chartrie, rapatrié.

M. Touzeau (Edouard), adjoint principal de 2^e classe des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} avril 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé, à titre intérimaire, chef de la subdivision de Timbo, cercle de Mamou, en remplacement de M. l'administrateur Drouin, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré, conformément au décret du 7 décembre 1917 (article 7).

Affaires politiques

En date du 29 mars 1923 :

Le nommé Mamadou Oularé, chef du canton du Sankaran (cercle de Faranah), est licencié de ses fonctions, pour raisons de santé, à compter du 1^{er} avril 1923.

Une allocation annuelle et viagère de 900 francs lui est accordée et payable sur le chapitre XIV, article 1^{er}, paragraphe 2, du Budget local de la Guinée.

Le nommé Moro Diallo, ex-adjutant, est nommé chef du canton du Sankaran, en remplacement de Mamadou Oularé, licencié.

Il aura droit à compter du 1^{er} avril 1923 :

1^o A une rétribution annuelle fixe de 4.000 francs, payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé ;

2^o A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton ;

3^o A une remise de 3 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu dans le village dont il est le chef percepteur.

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Kissidougou est modifiée comme suit :

Sont nommés :

A. — TRIBUNAL DE CERCLE

Assesseurs titulaires : Ansoumana Bamba, assesseur supplémentaire, de statut musulman, en remplacement de Fodé Fadika, décédé.

Laminé Sako, notable, de statut musulman (emploi vacant).

Assesseur supplémentaire : Sory Kalo, notable, de statut musulman, en remplacement de Karfa Kourouma, proposé comme assesseur supplémentaire au tribunal de subdivision Kouranko.

B. — TRIBUNAL DE SUBDIVISION KOURANKO

Assesseur titulaire : Karanké Mara, assesseur supplémentaire de statut musulman, en remplacement de Mamady Touré, démissionnaire.

Assesseur supplémentaire : Karfa Kourouma, assesseur supplémentaire au tribunal de cercle, de statut musulman, en remplacement de Karanké Mara, nommé assesseur titulaire.

a) Le séjour dans les cercles de Conakry et de Kindia est interdit pour cinq ans, au nommé Yémi dit Diémi Camara, libérable le 7 avril 1923, né à Doumbouya (subdivision de Dubréka), domicilié à Conakry, âgé de 29 ans environ, fils de Saranah Camara et de Inssira Souma.

b) Le séjour dans les cercles de Conakry et de Forécariah est interdit pour cinq ans, au nommé Momo Bangoura dit Momoké, libérable le 7 avril 1923, né à Cohe (Forécariah), âgé de 37 ans environ, fils de Moribé Yalanké Bangoura et de Makissa Camara.

En date du 5 avril 1923 :

Le nommé Gonga est nommé chef du canton manon (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Goba, décédé.

Chemin de fer

En date du 28 mars 1923 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Casasampera (Raphaël), contrôleur de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Mirepoix (Ariège), est accordé à M. Fournil (Zacharie-Albert), chef de gare de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Fournil et à sa fille âgée de 13 mois.

En date du 29 mars 1923 :

M. Salviat, ouvrier d'art de 1^{re} classe du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 24 mars 1923, du paquebot *Baoulé*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 1^{er} avril 1923 :

MM. Jacobé, dessinateur principal de 2^e classe, Pommery, agent comptable de 3^e classe du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale fran-

gaise, retour de congé, débarqués à Conakry le 1^{er} avril 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 4 avril 1923 :

M. Thomas, ouvrier d'art de 1^{re} classe du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué à Conakry le 1^{er} avril 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Cantara (Antoine), est engagé, à titre provisoire, à compter du 10 mars, date de son embarquement à Marseille, en qualité de mécanicien du Service automobile, avec résidence à Mamou.

Il aura droit, à ce titre, à une solde journalière de 27 francs exclusive de toutes indemnités.

Douanes

En date du 28 mars 1923 :

Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Paris et à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), est accordé à M. Babau (Maurice), sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Babau.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Roz-Maria-Loemaria-Quimper (Finistère), est accordé à M. Allard (Victor), commis principal de 4^e classe des Douanes.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Brayer (Marcel), femme d'un brigadier de 3^e classe des Douanes, ainsi qu'à ses deux enfants âgés de 4 ans et 9 mois.

En date du 30 mars 1923 :

M. Mallet (Jean), brigadier de 2^e classe, chef du bureau de Gallo-Kadé, est affecté à Conakry.

M. Sans (Raymond), brigadier de 2^e classe, chef du bureau de Siéroumba, est nommé chef du bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia).

Les gardes-frontières des Douanes de 2^e classe Fodé Camara, m^{le} 184, et Yo Camara, m^{le} 188, sont révoqués de leurs fonctions.

En date du 31 mars 1923 :

Le brigadier de 1^{re} classe Assane (Cissé), du cadre indigène, chef de poste à Sitacoto (cercle de Mamou), est nommé chef de bureau à Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement du brigadier du cadre métropolitain de 2^e classe Sans (Raymond), appelé à d'autres fonctions.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Dupuy (Charles), du cadre indigène, chef de poste à Oula (cercle de Kindia), est nommé chef de poste à Sitacoto (cercle de Mamou).

Le préposé de 1^{re} classe Mcmodou (Charles), du cadre indigène en sous-ordre à Siéroumba (cercle de Kindia), est nommé chef de poste à Oula (cercle de Kindia).

En date du 7 avril 1923 :

Le canotier de 2^e classe Ali Sauma dit Bramaya, m^{le} 381, en service au poste de Victoria, est révoqué de ses fonctions.

Un congé pour maladie, de vingt-quatre jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Kakoum, est accordé au garde-frontière Ibrahima Canté, en service dans cette localité.

Enseignement

En date du 28 mars 1923 :

La décision du 9 février 1923, chargeant M^{me} Chèze de l'Enseignement ménager à Labé, est rapportée.

En date du 31 mars 1923 :

La démission de son emploi offerte par M^{lle} Lozachmeur, (Marie), institutrice auxiliaire, est acceptée.

Imprimerie

En date du 28 mars 1923 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Angers (Maine-et-Loire), est accordé à M. Geslot (Henri), ouvrier hors classe d'Imprimerie.

Un congé de convalescence de trois mois, est accordé à M. Stirnemann (Georges), ouvrier de 3^e classe d'Imprimerie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Stirnemann et à son enfant âgé de 4 ans.

Postes et Télégraphes

En date du 28 mars 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Vétillard (Jean), commis radiotélégraphiste principal de 2^e classe.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Roz-Maria-Loemaria-Quimper (Finistère), est accordé à M^{me} Allard (Charlotte), dame employée de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes.

En date du 4 avril 1923 :

M. Dietlin, contrôleur de 2^e classe des Postes et Télégraphes du cadre supérieur commun de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué à Conakry le 1^{er} avril 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Koumbia, en remplacement du commis de 5^e classe du cadre secondaire Sory Camara, qui recevra une autre affectation.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 28 mars 1923 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Douelan-Cloers-Carnoët (Finistère), est accordé à M. Lozachmeur (Emmanuel), maître de phare principal de 3^e classe.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lozachmeur et à ses quatre enfants âgés de 19, 17, 12 et 9 ans.

Un congé contractuel de six mois, pour en jouir à Colombes (Seine), est accordé à M. Cuvelier, fontainier contractuel des Travaux publics.

Un passage de retour en fin de contrat, de Conakry à Dakar, est accordé à M. Samba Bâ, mécanicien contractuel des Travaux publics.

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Cayrier (Henri), conducteur de 3^e classe des Travaux publics.

M^{lle} Dupuy (Louise), est agréée, pour compter du 1^{er} mars 1923, en qualité de dame dactylographe, pour servir au 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

En date du 30 mars 1923 :

Le salaire du chef de chantier auxiliaire des Travaux publics Amadou N'Diaye est porté, à compter du 1^{er} avril 1923, de 12 fr. 50 à 14 francs par journée de travail effectif, exclusif de toute indemnité, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 31 mars 1923 :

La solde journalière de M. de Schacht, comptable auxiliaire des Travaux publics, est portée, pour compter du 1^{er} avril 1923, de 25 francs à 27 fr. 50 par journée de travail effectif, exclusif de toute indemnité, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M. Manigot, géomètre de 4^e classe du Service topographique de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 24 mars 1923, du paquebot *Baoulé*, venant de Dakar, est affecté au service des Travaux publics (Section topographique).

En date du 1^{er} avril 1923 :

M. Sardois, chef ouvrier d'art de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} avril 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

Trésor

En date du 28 mars 1923 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Cours-de-l'Yser à Tonneins (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Seguy (Pierre), commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Seguy.

En date du 5 avril 1923 :

M. Le Chevalier, adjoint de 2^e classe des Services civils, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française, en remplacement provisoire d'un commis de Trésorerie prévu à l'effectif et non existant.

Affaires diverses

En date du 28 mars 1923 :

M. Pagesy, commis de 1^{re} classe des Services civils, en service à Kindia, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre, en remplacement de M. Marescaux, commis de 3^e classe.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912.

En date du 29 mars 1923 :

M. Duchêne, commissaire de police chargé du 2^e secteur de la ville de Conakry, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1923, contrôleur des marchés et des droits de place à Conakry, en remplacement de M. Prospérini, commis des Services civils, rapatrié.

En date du 31 mars 1923 :

M. Puel, adjoint principal hors classe des Services civils de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kindia, en remplacement de M. Pezet, médecin-major, affecté à Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CIRCULAIRE du Commandant militaire territorial en Guinée au sujet des engagements et rengagements après libération.

Kindia, le 5 mars 1923.

Référence. — Rectificatif du 8 septembre 1922 de l'annexe à l'ordre général n° 12 concernant le chapitre : « Engagements et rengagements des militaires de la réserve ».

La présente circulaire vise particulièrement le recrutement des troupes indigènes en dehors des périodes de recrutement annuelle, elle n'infirme aucun texte paru sur le recrutement.

CHAPITRE PREMIER

Engagements volontaires.

Les engagements volontaires sont reçus en Guinée :

a) A toute époque de l'année et sans limitation de nombre par la section de recrutement indigène de Kindia, au titre des corps suivants :

FORMATIONS D'INFANTERIE	FORMATIONS AUTRES QUE L'INFANTERIE
Bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4.	6 ^e Régiment d'artillerie coloniale. 2 ^e Compagnie d'ouvriers. Compagnie du génie. Aviation. C. O. A. Section d'infirmiers. Escadron de Spahis sénégalais.

b) Par les Commissions permanentes de recrutement dont la composition, le siège et le fonctionnement font l'objet de l'annexe n° 1 de la présente circulaire.

Les Commissions permanentes engagent pour tous les corps ci-dessus désignés, quelle que soit la Colonie d'origine, des candidats ;

c) Par les Commissions mobiles de recrutement dans les conditions fixées au moment du recrutement annuel.

Seuls, les engagements reçus par les Commissions mobiles de recrutement viennent en déduction du nombre d'appelés à lever dans la Colonie ;

d) Les pièces à adresser à la section de recrutement, après acceptation d'un engagé, sont les suivantes :

- 1 Certificat de position militaire;
- 1 Acte d'engagement;
- 1 Certificat de notoriété (voir modèle 1);
- 1 Fiche de correspondance (voir modèle 2).

CHAPITRE II

Rengagement des indigènes de la réserve.

Les rengagements des réservistes sont reçus *uniquement* par la section de recrutement de Kindia, dans les conditions suivantes :

a) A toute époque de l'année et pour les corps ci-dessus désignés au chapitre I^{er} « Engagements », sous réserve d'autorisation du Chef de bataillon commandant le Bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4 pour l'infanterie et du Chef de bataillon commandant militaire territorial pour les formations autres que l'infanterie;

b) Les Commissions permanentes de recrutement examinent les candidats au rengagement au point de vue : *identité, situation militaire et aptitude physique*. Elles ne doivent, en principe, accepter que des anciens militaires en possession d'un certificat de bonne conduite, cette condition n'est pas cependant impérative.

Les commandants délivrent un certificat d'aptitude physique et établissent une procuration de rengagement.

Le dossier du candidat au rengagement :

- 1 Certificat d'aptitude physique;
- 1 Procuration de rengagement;
- 1 Certificat de notoriété (modèle n° 1);
- 1 Fiche de correspondance (modèle n° 2);

Le certificat de bonne conduite, le livret individuel et toute autre pièce en possession de l'intéressé.

(Mentionner toujours le n° m^{le} du candidat au rengagement).

Est adressé à la section de recrutement à Kindia.

Les candidats au rengagement sont conservés à l'unité mentionnée au siège de la Commission et sont entretenus à la charge des bonis des fonds d'alimentation, tant qu'ils ne sont pas incorporés;

c) Les Commissions mobiles de recrutement assurent les mêmes opérations, au cours du recrutement annuel que les Commissions permanentes, mais elles dirigent les candidats au rengagement sur les mêmes centres de rassemblement que les appelés.

CHAPITRE III

Marche à suivre pour contracter un engagement ou un rengagement après libération.

a) *Commandant de cercle.* — L'indigène qui désire contracter un engagement ou rengagement après libération se présente au Commandant de cercle.

Celui-ci s'assure que le candidat à l'engagement est en possession de son certificat de position militaire le classant dans la 2^e portion du contingent. Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore passé devant une Commission mobile de recrutement, le commandant de cercle lui remet un certificat constatant sa position au point du recrutement (voir modèle 3).

Le commandant de cercle prescrit au candidat au rengagement de se munir de son livret individuel, de son certificat de bonne conduite et de toute autre pièce militaire en

sa possession. Il dirige ensuite les candidats à l'engagement ou au rengagement sur l'un des postes militaires dont relève le cercle.

Le commandant de cercle remet aux intéressés un certificat de notoriété (modèle 1) chaque fois que des notables indigènes ou chefs de village ont pu certifier la situation de famille de l'intéressé;

b) *Commission permanente de recrutement.* — Au poste militaire, siège de la Commission permanente, l'indigène est examiné soit par la Section de recrutement à Kindia, soit par la Commission permanente pour les autres postes.

1^o *Engagement.* — L'indigène est accepté ou refusé.

Dans le premier cas, il est incorporé sur place et les pièces prévues au chapitre I^{er}, paragraphe 1, sont adressées à la Section de recrutement qui établit les pièces matriculaires et immatricule.

La prime est payée par le Bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4.

Dans le deuxième cas, l'indigène est renvoyé.

2^o *Rengagement.* — Si le rengagement est susceptible d'être accordé, la Commission permanente établit le dossier prévu au chapitre II, paragraphe B, et transmet ce dossier à la Section de recrutement pour acceptation après autorisation du Chef de bataillon commandant le Bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4 et éventuellement du Commandant militaire territorial.

Si le rengagement est refusé par la Commission ou la Section de recrutement l'indigène est renvoyé. Il en est de même si le rengagement n'est pas accepté par le Commandant du Bataillon sénégalais n° 4, Commandant militaire territorial, sur le vu du dossier de rengagement.

Le Chef de bataillon,

Commandant militaire territorial,

THOMAS.

RECTIFICATIF à l'annexe de l'ordre général n° 12.

B. — ENGAGEMENTS, RENGAGEMENTS DES INDIGÈNES DE LA RÉSERVE.

I. — *Engagements volontaires.*

Les engagements volontaires sont reçus :

1^o A toute époque de l'année et sans limitation de nombre par les sections de recrutement au titre des différents corps ou unités formant corps alimentés par la circonscription (1);

2^o Par les commissions permanentes constituées par l'arrêté du 25 octobre 1912, au titre du corps de troupe dont elles dépendent (2);

3^o Pendant la période de recrutement, par les commissions mobiles au titre des corps auxquels sont destinés les appelés qu'elles recrutent (1).

(1) La liste de ces corps est donnée par le tableau de l'article 3 de l'arrêté du 4 février 1921.

(2) Toutefois, les commissions permanentes, séant dans les mêmes centres que les sections de recrutement et faisant double emploi avec elles, cessent de fonctionner.

II. — Rengagements des indigènes de la réserve.

Les rengagements des réservistes sont reçus par les seules sections de recrutement dans les conditions suivantes :

1° A toute époque de l'année et pour les différents corps alimentés par la circonscription (1), l'autorisation du chef de corps est nécessaire, elle est donnée sur le vu du dossier constitué par la section de recrutement. Toutefois, lorsque le corps en question est stationné hors de la Colonie du requérant, le Commandant militaire territorial dans cette Colonie a qualité, par délégation permanente du chef de corps, pour autoriser les rengagements ;

2° Les Commissions permanentes ou mobiles n'ont pas qualité pour recevoir les rengagements. Toutefois, elles vérifient l'identité des anciens militaires qui se présentent à elles pour rengager et les examinent au point de vue de l'aptitude physique. Dans le cas où la section de recrutement est suffisamment rapprochée pour que l'envoi des intéressés n'entraîne pas un trop grand déplacement, ils sont dirigés par la Commission de recrutement sur la section de recrutement qui, après une nouvelle visite, établit les actes d'engagement dans les conditions fixées ci-dessus au paragraphe.

Dans le cas où l'envoi à la section de recrutement des candidats au rengagement entraînerait un long déplacement qui peut être évité (2) le dossier établi par la Commission serait transmis à la section de recrutement qui recevrait les rengagements par procuration.

Les commandants de section de recrutement doivent, dans les cas douteux, prendre l'avis du Sous-intendant local pour éviter de recevoir des contrats irréguliers.

*
* *

Enfin, les indigènes qui désirent contracter un engagement ou un rengagement après libération peuvent se présenter dans tout poste militaire possédant un Médecin militaire ou civil, même si ce poste ne possède pas une Commission permanente de recrutement. Le chef de poste fait examiner par le Médecin au point de vue de l'aptitude au service à l'extérieur de l'Afrique occidentale française. Si ces indigènes ne sont pas reconnus aptes ils sont renvoyés.

Dans le cas contraire, ils sont, après vérification de l'identité (pour les anciens militaires), dirigés sur l'organe qui a qualité pour recevoir leur contrat, c'est-à-dire :

a) Pour les engagements, la section de recrutement ou la Commission permanente la plus rapprochée ;

b) Pour les rengagements après libération, la section de recrutement, ou, en cas de déplacement trop long, la Commission de recrutement la plus rapprochée qui établira le dossier et le transmettra à la section de recrutement dans les conditions indiquées plus haut.

*
* *

Les chefs de corps ou les commandants de section de recrutement doivent vérifier, d'après les pièces qu'ils possèdent

(1) Ces engagés viennent en déduction du nombre d'appelés à lever.

(2) En particulier dans le cas où le rengagé pourrait être incorporé sur place.

dent ou les pièces fournies par les intéressés, l'identité et la situation militaire des hommes des réserves qui demandent à rengager. Afin d'écartier les sujets douteux, ils ne doivent accepter que les rengagements d'anciens militaires munis d'un certificat de bonne conduite.

Les indigènes qui ne peuvent présenter de pièces établissant, d'une manière précise, leur situation militaire ou qui déclarent avoir égaré leur certificat de bonne conduite sont conservés à la Portion centrale du corps jusqu'à réception de renseignements précis, qui doivent être demandés par la voie télégraphique au corps qui les a antérieurement libérés. Si, dans un délai de trois mois, il n'était pas possible de recueillir des renseignements à leur sujet ou si ceux-ci étaient défavorables ou si la manière de servir était mauvaise, ces indigènes seraient congédiés.

L'entretien des indigènes se présentant pour contracter un engagement ou un rengagement est, tant qu'ils ne sont pas incorporés, à la charge du boni des fonds d'alimentation. Ils seront habillés provisoirement avec des effets d'instruction. Les engagés et rengagés, acceptés par les sections de recrutement au compte de formations autres que l'infanterie, sont dirigés sur ces corps ou sur les détachements de ces corps qui peuvent se trouver dans la Colonie où ils sont engagés ou rengagés.

Dakar, le 8 septembre 1922.

Le Général commandant supérieur
des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,
CLAUDEL.

ANNEXE N° 1 à la circulaire au sujet des engagements et rengagements après libération.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES DE RECRUTEMENTS :

Il est institué en Guinée trois commissions (1) permanentes de recrutement dont la composition et le siège sont les suivants :

COMMISSION PERMANENTE	SIÈGE	COMPOSITION
Conakry	Conakry	Commandant du dépôt de transition. Médecin militaire ou civil chargé du service médical du dépôt.
Kankan	Kankan	Officier commandant la compagnie. Médecin militaire ou civil chargé du service médical de la compagnie.
Macenta	Macenta	Officier commandant la compagnie. Médecin militaire ou civil chargé du service médical de la compagnie.

Les commissions permanentes de recrutement fonctionnent en tout temps pour recevoir les engagements volontaires et examinent les anciens tirailleurs appartenant aux réserves qui désirent contracter un rengagement.

(1) A Kindia, la section de recrutement a les attributions de la commission permanente.

Leur fonctionnement est déterminé par la circulaire au sujet des engagements et rengagements après libération.

Les imprimés nécessaires aux commissions permanentes sont fournis par la section de recrutement de Kindia.

Les engagés volontaires, *originaires de la Colonie*, reçus par les commissions permanentes au cours de l'année de recrutement qui commence le jour du début des opérations du recrutement annuel dans la Colonie, pour se terminer la veille au soir du début des opérations de l'année suivante, font partie de la classe de recrutement et sont inscrits sur le registre matricule de cette classe, sous réserve qu'ils ne figurent pas au registre matricule des années précédentes.

Le numéro matricule est toujours donné aux engagés volontaires par la section de recrutement de la Colonie d'origine, dès réception des pièces de l'engagement.

Kindia, le 5 mars 1923.

*Le Chef de bataillon,
Commandant militaire territorial,
THOMAS.*

ANNEXE n° 2 à la circulaire au sujet des engagements et rengagements après libération.

RÉPARTITION DES CERCLES DE LA GUINÉE ENTRE LES POSTES MILITAIRES, SIÈGES DES COMMISSIONS PERMANENTES :

Commission permanente de Conakry.....	{ Cercle de Conakry. Cercle de Forécariah. Cercle de Boffa. Cercle de Boké.
Section de recrutement de Kindia.....	{ Cercle de Kindia. Cercle de Koumbia. Cercle de Pita. Cercle de Labé. Cercle de Mamou. Cercle de Dinguiraye. Cercle de Faranah.
Commission permanente de Kankan.....	{ Cercle de Kankan. Cercle de Kouroussa. Cercle de Siguiri. Cercle de Beyla. Cercle de Kissidougou.
Commission permanente de Macenta.....	{ Cercle de Macenta. Cercle de N'Zérékoré. Cercle de Gueckédou.

Kindia, le 5 mars 1923.

*Le Chef de bataillon,
Commandant militaire territorial,
THOMAS.*

COLONIE DE LA GUINÉE

MODÈLE 1

CERCLE DE

CERTIFICAT DE NOTORIÉTÉ

L'Administrateur
commandant le cercle de soussigné, certifie
que le nommé fils de
et de du village de est marié
et à en'ants.
Fait à , le 192 .
Le Commandant de cercle,

COLONIE DE LA GUINÉE

MODÈLE 2

COMMISSION PERMANENTE

DE

FICHE DE CORRESPONDANCE

Le nommé n° matricule
incorporé le comme a déclaré
que son correspondant avait l'adresse suivante :
M. du village de cercle de
Fait à , le 192 .
*Le Capitaine, commandant la e Compagnie,
Membre de la Commission permanente
de*

CLASSE DE

MODÈLE 3

COLONIE DE LA GUINÉE

CERCLE DE

CERTIFICAT DE POSITION SOUS LE RAPPORT DU RECRUTEMENT

L'Administrateur, commandant le cercle de
certifie que le nommé né à
canton de cercle de le est inscrit
sur la liste de recrutement du cercle de et qu'il a été
par la Commission de recrutement de
décision du , en exécution de l'article
du décret du

Fait à , le 192 .

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour dix emplois de rédacteurs stagiaires à l'Administration centrale du Ministère des Colonies aura lieu à Paris le 2 juillet 1923 dans les conditions prévues par le décret ministériel du 29 janvier 1923.

(Voir au J. O. A O. F., n° 962, page 211.)

CADRE DES ÉCRIVAINS EXPÉDITIONNAIRES

AVIS D'EXAMEN

L'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté organique du 1^{er} avril 1921, pour l'accession à l'emploi d'expéditionnaire de 3^e classe, aura lieu à Conakry le 7 juin 1923.

Le nombre des places mises au concours est de quinze.

Les épreuves comportent :

- 1° Une composition d'orthographe;
- 2° Une composition française;
- 3° Deux problèmes d'arithmétique;
- 4° Une page d'écriture;
- 5° Une lecture expliquée de 20 minutes.

Sont admis à prendre part à l'examen les candidats citoyens ou sujets français âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus, libérés des obligations militaires en temps de paix, cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 35 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Les demandes d'inscription doivent être adressées sur papier timbré au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet), avant le 4 juin 1923, dernier délai.

A l'appui de leur demande, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs;

3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu;

4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif;

5° Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'armée en Afrique occidentale française;

6° Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces précitées devront avoir moins de trois mois de date.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer Messieurs les fournisseurs que le *mercredi 4 juillet 1923 à 15 heures*, il sera procédé en séance publique, et dans les formes réglementaires, au bureau des Finances du Gouvernement à Conakry (Section du Matériel), à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées et sur concours d'échantillons, de la

FOURNITURE D'EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires au Service des Douanes en 1923 (2^e semestre).

Les échantillons devront être déposés au plus tard, à la Section du Matériel, la veille du jour fixé pour l'adjudication.

L'importance approximative de la fourniture est de vingt huit mille cent quarante francs cinquante centimes, ci 28.140 fr. 50

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de mille francs (1.000 fr.).

L'adjudication aura lieu au rabais sur le prix de base fixé par le cahier des charges, les offres de rabais devant être exprimées à raison de tant pour cent, en nombres entiers, toute fraction étant négligée.

Les soumissions doivent être accompagnées du récépissé du cautionnement provisoire dûment visé; elles seront conformes au modèle annexé au cahier des charges.

Tout soumissionnaire est tenu d'être présent à la séance d'adjudication ou de s'y faire représenter soit par un associé ou son représentant accrédité, soit par un employé dûment autorisé par écrit à signer le procès-verbal d'adjudication, faute de quoi la soumission sera écartée.

Le cahier des charges peut être consulté tous les jours de 9 à 11 heures au Bureau des Finances (Section du Matériel).

HAUTEUR D'EAU (EN MILLIMÈTRES) ET NOMBRE DE JOURS DE PLUIE TOMBÉE pendant les mois de novembre et décembre 1922.

LOCALITÉS	NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
	HAUTEUR en millimètres	NOMBRE de jours	HAUTEUR en millimètres	NOMBRE de jours

GUINÉE FRANÇAISE

Beyla	152	11	17	3
Boké	61	3	30,4	1
Conakry	184,7	9	68,2	1
Dingiraye	48	3	0	0
Gueckédou	0	0	0	0
Koumbia	0	0	0	0
Kankan	128,8	3	?	?
Kindia	90,9	8	27,3	3
Kissidougou	171,2	12	69	2
Kouroussa	9	1	5	2
Mali	?	?	0	0
Mamou	75,2	6	4,6	1
N'Zérékoré	117	13	51,3	5
Pita	72	3	2	1
Siguiri	53	1	0	0

Les points d'interrogation se rapportent à des renseignements non parvenus.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi **21 juin 1923**, à 9 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Conakry**, formant la **parcelle 7 du lot 61** du plan de la ville et mesurant **1,356 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au nord, par la propriété Jules Burki; au sud, par la parcelle 6 du lot 61; à l'ouest, par la parcelle 8 dudit lot et à l'est par le septième boulevard.

La vente aura lieu au **Bureau des Domaines**, sur une **mise à prix de mille trois cent cinquante-six francs (1.356 fr.)** et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel Guinée* 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel Guinée* 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 12 avril 1923.

1 2

Le Receveur des Domaines,
G. URSULE.

Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget local.

Les créanciers du Budget local de la Guinée, sont avisés que la date de clôture de l'exercice 1922 étant fixée au 31 mai 1923 toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le 20 mai prochain.

En conséquence, ils sont invités à produire avant le 10 mai 1923 dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues, au titre dudit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés jusqu'au 31 mai 1923 à la Caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercices clos que dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général, des Budgets annexes et du Budget des Fonds de l'Emprunt de 167 millions.

Les créanciers du Budget général de l'Afrique occidentale française, des Budgets annexes et de celui des Fonds de l'Emprunt de 167 millions, sont avisés que la date de clôture de l'exercice 1922, étant conformément au décret du 29 décembre 1922, fixée au 30 avril 1923, toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le 20 avril 1923.

En conséquence, ils sont invités à produire, avant le 10 avril 1923, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues, au titre dudit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés jusqu'au 30 avril 1923 à la caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercices clos que dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

Avis de demande de concession agricole.

Demande de M. **Tardieu Joseph**, gérant du buffet de Kindia, pour la concession provisoire d'un terrain de **quatre-vingt-cinq hectares** environ, situé sur le territoire de Kindia.

Ce terrain s'étend du nord-ouest au sud-ouest le long de la voie ferrée entre le kilomètre 147 et le kilomètre 145, 200.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 1^{er} mai 1923, dernier délai.

Conakry, le 23 mars 1923.

2-2

Demande de concession urbaine

Demande du sieur **Hamed Taher**, commerçant syrien, domicilié à Coyah pour un terrain sis à Coyah (cercle de Dubréka), d'une superficie de **780 mètres carrés**.

Ce terrain est borné: au nord, par les concessions Sogué Bangoura et Yélilaye Camara; à l'est, par la concession Koké Soli; à l'ouest, par la route du marché et au sud, par la route de Kakoulima.

Conakry, le 23 mars 1923.

Le Receveur p. i. des Domaines,
MATTEL.

2-2

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE MAI 1923.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 39 m	18 h 6 m	16	5 h 35 m	18 h 8 m
2	5 39	18 6	17	5 34	18 8
3	5 38	18 6	18	5 34	18 8
4	5 37	18 6	19	5 34	18 9
5	5 37	18 7	20	5 34	18 9
6	5 36	18 7	21	5 33	18 9
7	5 36	18 7	22	5 33	18 10
8	5 36	18 7	23	5 33	18 10
9	5 36	18 7	24	5 33	18 10
10	5 36	18 7	25	5 33	18 10
11	5 36	18 7	26	5 33	18 10
12	5 35	18 7	27	5 34	18 10
13	5 35	18 8	28	5 34	18 10
14	5 35	18 8	29	5 34	18 10
15	5 35	18 8	30	5 34	18 11
			31	5 34	18 11

SUCCESSION DU PERSONNEL CIVIL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le Dimanche 22 avril courant, à 8 heures du matin dans la cour du service des Domaines, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur: 1^o des meubles et objets divers provenant de la succession de M. LE BOUCHER: Chambre à coucher, salle à manger, commodes, armoires, tables, salon Cameroun, chaises et fauteuils, piano, coffre-fort, pousse, bicyclette, ustensiles de cuisine, vin, etc., 2^o d'un fusil provenant de la succession de M. Diop.

La vente sera faite en francs, au comptant, 5% en sus.

Conakry, le 21 mars 1923.

Le Fonctionnaire chargé des successions,
H. POMARÈDE.

AVIS AUX NAVIGATEURS

ENTRÉE DE LA RIVIÈRE RIO-PONGO

Barre de sable. — Une bouée biconique rouge, de petite dimension, a été mouillée à 6 milles $\frac{1}{2}$ environ au Sud 49° Ouest de la pointe Marara dans l'alignement de cette pointe avec le mont Mayoundi.

Une bouée bi-conique rouge, de petite dimension, a été mouillée à 4 milles environ plus en dedans, sur le même alignement.

Ces deux bouées devront être laissées à 20 mètres environ par tribord en entrant (carte n° 5013).

Barre de vase. — Une bouée bi-conique noire, de petite dimension, a été mouillée à 6 milles $\frac{1}{2}$ environ au Sud 42° Ouest de la pointe Jilly.

Laisser cette bouée à 50 mètres environ par babord, en entrant, et gouverner au Nord 40° Est (carte n° 5013).

APPROCHE DU RIO-NUNEZ

Une bouée sphéro-conique de 3^e classe, à bandes alternativement rouges et noires, et voyant sphérique rouge, a été placée à 4 milles environ dans le Sud 23° Ouest des derniers rochers de Gonzalès par les fonds de 6 mètres.

ENTRÉE DU RIO-NUNEZ

Deux bouées bi-coniques noires, de petite dimension, ont été mouillées au Sud et au Nord de l'île de Sable (submergée à mi-marée depuis quelques années) et du côté du chenal.

Les laisser à 50 mètres environ par babord, en venant du large.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS DE MARS 1923).

Températures extrêmes :

Maximum.....	33° 8
Minimum.....	22° 1

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	31° 94
Minima de chaque jour.....	23° 78
Moyenne du mois.....	27° 89

Pressions barométriques (corrigées à zéro) :

Maximum.....	760.8
Minimum.....	755.4
Moyenne des pressions du mois.....	757.99

Etats hygrométriques :

Maximum.....	96
Minimum.....	60.5
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	78.1
Nombre de jours de pluie.....	1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	0.3
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	7
Tornades.....	néant.
Tonnerre lointain.....	1

Vents dominants : W. N. W. le matin, N. W. le soir.

A Conakry, le 1^{er} avril 1923.

L'Observateur,
CORDIER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mars 1923.

ACTIF

Caisse.....	4.419.214 50
Portefeuille.....	1.142.120 12
Comptes courants d'avances.....	250.000 »
Divers comptes à régler.....	801 40
Assurance des marchandises.....	625 »
Succursales.....	308.834 54
Siège social.....	41.450.498 11
Frais généraux.....	69.712 95
Total.....	17.641.806 62

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	16.683.215 »
Comptes-courants et créditeurs divers...	677.684 02
Correspondants divers.....	107.860 25
Succursales.....	6 931 66
Divers comptes à régler.....	44.191 50
Intérêts, commissions et changes.....	121.924 19
Total.....	17.641.806 62

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
R. BAUDOIN.

Conakry, le 31 mars 1923.
Le Directeur p. i.,
LEGENBRE.

COTE DES CHANGES

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du Journal officiel de la République française,
du 7 mars 1923).

	Cours moyen.
Londres.....	77 095
New-York.....	1642 50
Allemagne.....	0 075
Belgique.....	87 30
Danemark.....	314 25
Espagne.....	255 25
Hollande.....	649 50
Italie.....	78 60
Norvège.....	299 50
Prague.....	48 90
Roumanie.....	»
Serbie.....	»
Suède.....	436 25
Suisse.....	306 50
Vienne.....	23 »

Extrait du Journal officiel de la République française,
du 14 mars 1923).

	Cours moyen.
Londres.....	77 91
New-York.....	1655 50
Allemagne.....	0 08
Belgique.....	86 30
Danemark.....	316 25
Espagne.....	256 »
Hollande.....	655 50
Italie.....	79 10
Norvège.....	301 »
Prague.....	49 20
Roumanie.....	»
Serbie.....	17 75
Suède.....	439 75
Suisse.....	309 »
Vienne.....	23 »

(Extrait du Journal officiel de la République française,
du 21 mars 1923).

	Cours moyen.
Londres.....	72 30
New-York.....	1537 »
Allemagne.....	0 075
Belgique.....	86 40
Danemark.....	295 »
Espagne.....	237 50
Hollande.....	608 »
Italie.....	74 50
Norvège.....	281 »
Prague.....	45 »
Roumanie.....	7 30
Serbie.....	»

Suède.....	408 75
Suisse.....	284 25
Vienne.....	»

ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

FAILLITE

Concordat. — Sont invités à se rendre au Tribunal de première instance de Conakry, dans une des salles du Palais de Justice, aux jour et heure indiqués ci-après, pour entendre le rapport du syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du syndic.

Messieurs les créanciers du ci-après nommé : Mügeli (Jean), commerçant à Conakry, le vendredi 20 avril 1923.

NOTA. — Les votes ne peuvent être émis que par les créanciers vérifiés et affirmés ou leurs mandataires réguliers.

*Le Greffier du Tribunal,
SAINT-ANTONIN.*

ANIS BERGER
CLAUDE

2 f. p. m.

1-54

VELVET RUM G^d Cru
Martinique

2 f. p. m.

1-24

Machine à écrire : REMINGTON



Représentant dépositaire pour la Guinée :
J. GARZON, Conakry.

1-3

GRANDS VINS DE BORDEAUX

et autres provenances

EAUX-DE-VIE & COGNACS

en fûts - Dames-jeannes ou en

caisses d'origine de 12 et 24 bouteilles

CRÉDIT VINICOLE Bordeaux

ÉTABLI EN 1877

5-6

1 f. p. m.

SAVON SUNLIGHT

EN VENTE PARTOUT

25,000 francs garantie de sûreté

1-20

CONAKRY. — IMPRIMERIE DE GOUVERNEMENT.

